

[Page d'Accueil](#)

DÉCISION DCC 03-103
DU 24 JUIN 2003

AGBATO Cica

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrestation de citoyens
3. Procès-verbal n° 016/CCC/CP/ALD du 13 février 1998
4. Conformité à la Constitution
5. Détention
6. Non-conformité à la Constitution.

L'arrestation des mis en cause n'est pas contraire à la Constitution.

En revanche, la garde à vue des intéressés au-delà de quarante-huit (48) heures est abusive et constitue une violation de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 mars 1998 enregistrée à son Secrétariat le 25 mars 1998 sous le numéro 0503, par laquelle Madame Cica AGBATO sollicite l'intervention de la Cour « afin qu'une solution adéquate soit trouvée » à son problème ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que soupçonnés de vol d'une somme de 62 000 F CFA, son fils Blaise AÏKOU et deux autres dont elle ignore les noms ont été, dans la nuit du vendredi 06 au samedi 07 février 1998, arrêtés, maltraités et conduits au commissariat d'Aïdjèdo par «un groupe de plaignants»; qu'elle développe que « deux doléances » avaient été formulées, à savoir, le paiement intégral de la somme volée ou la libération de celui qui payera sa part sur la totalité de ladite somme ; qu'elle soutient que, malgré le paiement de la part de son fils évaluée à 20 000 F CFA, l'inspecteur de police GANDONOU, une semaine après, les a tous déférés à la Prison civile de Cotonou ; que, « touchée » par l'attitude dudit inspecteur, elle saisit la Haute Juridiction « afin qu'une solution adéquate soit trouvée» ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le commissaire principal de police Bernardin AVONON, du commissariat d'Aïdjèdo, rapporte: « ... le sieur AÏKOU Blaise... a été sauvé, comme deux de ses compagnons, par la police. Ils auraient commis un vol ... le 02 février 1998 vers 22 heures. Ils auraient été appréhendés et ligotés par la population. Les nommés AÏKOU Blaise, AGBASSI TEKOU Roméo et KOUTON René ont été déférés le 13 février 1998 suivant le Procès-verbal n° 016/CCC/CP/ALD par l'inspecteur de police GANDONOU Gaston présentement en service au commissariat de police de Sègbèya Cotonou ... » ; qu'il s'ensuit que l'arrestation des nommés Blaise AÏKOU, Roméo Téko AGBASSI et René KOUTON n'est pas arbitraire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : «Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les intéressés ont été gardés au commissariat de police d'Aïdjèdo du 07 au 13 février 1998, sans avoir été présentés à un magistrat ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que la détention des intéressés dans l'unité de police d'Aïdjèdo au-delà de 48 heures est abusive et constitue une violation de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- L'arrestation de Messieurs Blaise AÏKOU, Roméo Téko AGBASSI et René KOUTON n'est pas arbitraire.

Article 2.- La détention des intéressés du 07 au 13 février 1998, au-delà de 48 heures, dans les locaux du commissariat de police d'Aïdjèdo, est abusive, constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Madame Cica AGBATO, au commissaire de police d'Aïdjèdo, au directeur général de la Police nationale, au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juin deux mille trois,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Jacques D. MAYABA
Pancrace BRATHIER
Christophe KOUGNIAZONDE
Lucien SEBO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU